

ZONAGE GRAPHIQUE

U - ZONES URBAINES

UHa : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu ou discontinu, périurbain ou centre-bourg
UHB : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, périurbain ou centre-bourg
UHC : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, des villages de Trigava - Pornsalm-Kerly
UI : Zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux
UL : Zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux
ULi : Zone destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt collectif
ULr : Zone destinée aux activités et aux équipements de tourisme et de loisirs

AU - ZONES À URBANISER

1AUH : Zone à urbaniser à vocation d'accueil d'une aire pour les gens du voyage
1AUIH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
1AUIHB : Zone 1AUIH soumise à risque d'inondation par remonte de nappe
1AUIHC : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat faisant référence à la zone UHC
1AUI : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux
2AUIH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
2AUI : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux

A - ZONES AGRICOLES

(La zone agricole est répartie pérenne à 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du PLU.)
A2019 : Secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

N : Secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, du fait d'une exploitation forestière, et de leur caractère espaces naturels
N1 : Zone naturelle où sont autorisées l'extension et le changement de destination des constructions existantes à vocation d'activités économiques
N1L : Zone naturelle à vocation d'équipements légers d'intérêt général de sports et de loisirs en plein air, d'aires de jeux, d'équipements verts urbains
N1L1 : Zone naturelle à vocation d'aires naturelles de stationnement
N1r : Zone naturelle couvrant les parties du Domaine Public Maritime
N2 : Zone naturelle destinant les espèces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
N3 : Zone naturelle à vocation d'hébergement touristique (campings)

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Bâti intéressant
- Bâti remarquable
- Secteur bâti à protéger
- Mur, muret
- Amer
- Batterie
- Blockhaus
- Croix, calvaire
- Fontaine
- Fort
- Four à pain
- Lavoir
- Manoir
- Meslar
- Moulin
- Point de vue
- Port
- Porche
- Puits
- Autres éléments

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement significatif
- Site naturel ou paysager à protéger
- Talus ou haie à préserver
- Zone humide

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce à créer
- Liaison douce à préserver

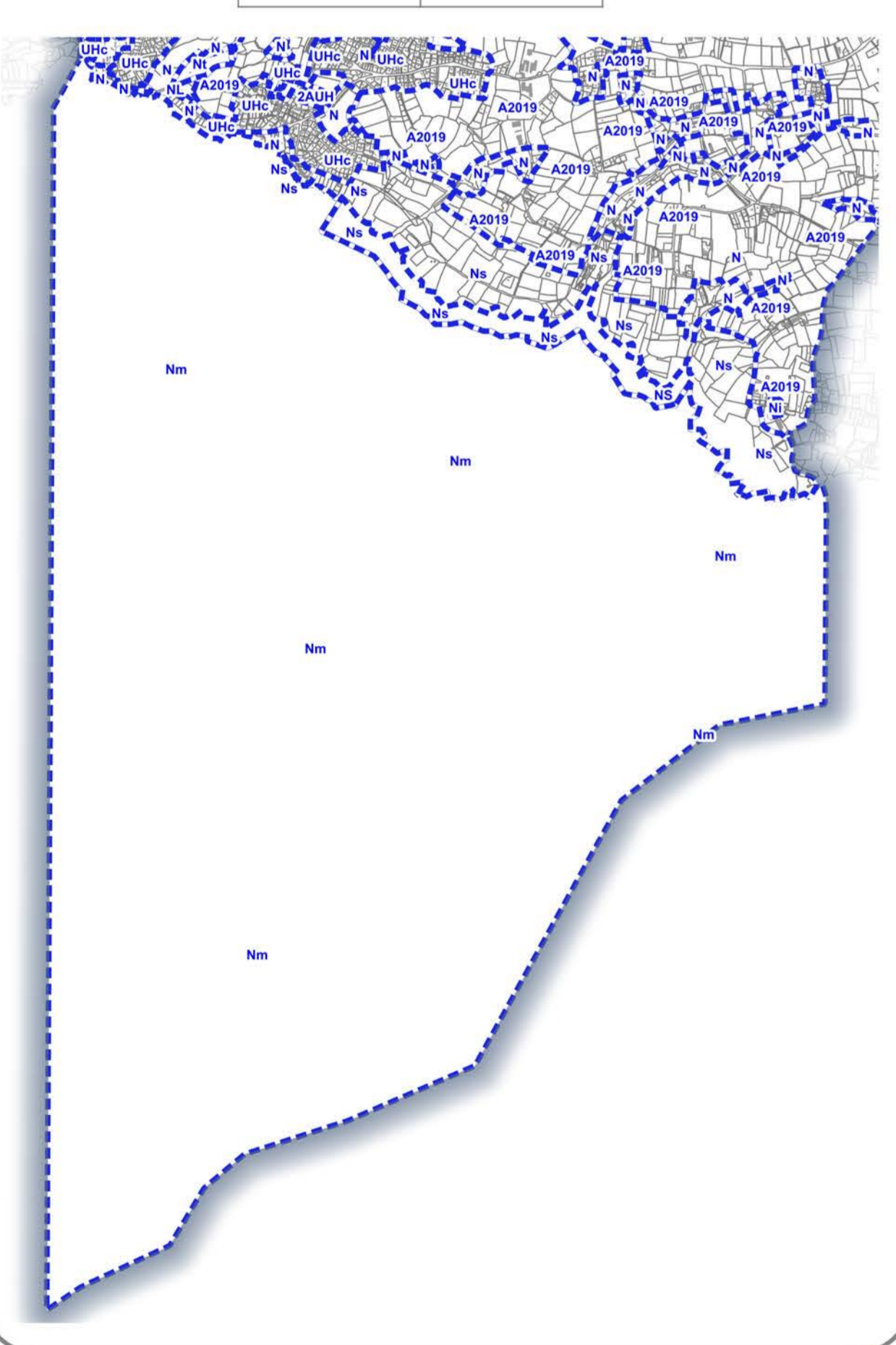
ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME

- Trame Verte et bleue
- Cours d'eau
- Marge de recul vis à vis des cours d'eau

AUTRES INFORMATIONS

- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Servitude de mixité sociale
- Périphérie de centralité et de diversité commerciale
- Orientation d'Aménagement Programmée (OAP)
- Niveau 1
- Niveau 2
- Interruption d'accès nouveau sur voie
- Secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres
- Marge de recul inconstructible
- Marge de recul inconstructible par rapport à l'axe de la voie et conditions d'alignements sur la voie
- Marge de recul inconstructible par rapport aux limites séparatives
- Loi littoral
- Limite des espaces proches du rivage (Loi Littoral)
- Bande des 100 mètres à partir du rivage (Loi Littoral)
- Zone de protection au titre de l'archéologie

PARTIE MARITIME



Numéro	Nature	Bénéficiaire	Surface (en m²)
01	Création d'un terrain pour les gens du voyage	Commune	2998
02	Création d'une aire de stationnement	Commune	1121
03	Elargissement de carrefour, route de Trigava	Commune	199
04	Création d'un chemin piéton	Commune	386
05	Création d'un sentier le long de la Route du Conquet	Commune	1648
06	Pour chemin piéton	Commune	708
07	Elargissement de voie à Kerly Bras	Commune	132
09	Extension du local d'activités nouvelles	Commune	274
10	Création d'un bassin de rétention	Commune	632
11	Pour chemin piéton	Commune	142
12	Pour chemin piéton	Commune	382
14	Création d'une voirie	Commune	1623
15	Elargissement de voie pour amélioration de la circulation au niveau du village	Commune	83
16	Création d'une aire de stationnement	Commune	1338

Plan local d'urbanisme



LOCMARIA-PLOUZANÉ

Finistère

Règlement graphique

Plan de zonage

Echelle : 1/6500ème

Révision générale
Arrêté le 07/02/2019
Approuvé le 31/03/2021
Rendu exécutoire le 22/04/2021
Modification n°1
Approuvée le 25/09/2024
Rendu exécutoire le 02/10/2024

